

Contribution de Vienne Nature à l'enquête publique sur le projet d'arrêté de DUP augmentant les prélèvements au captage AEP de Fontaine-de-Maillé et en définissant les périmètres de protection.

Vienne Nature émet un avis défavorable au projet d'arrêté de DUP.

Ce n'est pas un désaveu d'Eaux de Vienne mais un triple constat :

- Les carences des services de l'État en matière de prévention ont conduit à une telle mise en danger généralisée de la production d'eau potable que les palliatifs provisoires décidés en urgence ne font que retarder les solutions durables. Le palliatif est ici de valider par une DUP le recours accru à une ressource gravement polluée par nitrites et nitrates, au-delà du seuil requis pour produire de l'eau potable, contenant au-delà du seuil réglementaire deux pesticides cancérigènes, non conformes aux normes de qualité en matière de turbidité, bactériologiquement peu sûre et déclarée par l'hydrogéologue très vulnérable aux pollutions diffuses de manière structurelle du fait du milieu karstique et de l'occupation du sol. Mise en service dans les années 70 pour pallier la fermeture de Latillé, « trop vulnérable », exploitée depuis sans DUP, Fontaine de Maillé est tellement vulnérable que selon les conclusions de l'hydrogéologue « la recherche d'une ressource en eau qui se substituera totalement à la production du captage de la Fontaine de Maillé est souhaitable ». Il est temps d'arrêter cette fuite en avant.

- Le projet d'arrêté pérennise le refus préfectoral d'assortir les arrêtés de DUP de mesures effectives de prévention des pollutions diffuses dans les périmètres rapproché et éloigné et renvoie la prévention à un hypothétique programme d'actions purement incitatif. L'État esquivé ses responsabilités.

- Les impacts négatifs potentiels sur les débits de la Vendelogne et de l'Auxance dus à l'augmentation des prélèvements dans les deux sources de Fontaine de Maillé de 80 000m³/an ne sont ni signalés ni évalués alors que les données le permettant existent (étude HMUC sur le bassin du Clain).

1- Les Incidences quantitatives négatives du projet sur le bassin de l'Auxance sont très probables mais non évaluées

Quels impacts aurait sur le débit de La Vendelogne une augmentation considérable des prélèvements à 180 000 m³/an au lieu de 98 000 m³ ? Honnêtement le porteur de projet reconnaît : « il n'est pas possible d'évaluer les incidences sur les eaux superficielles du prélèvement au captage d'eau potable, notamment le respect permanent du débit réservé » (Imprimé CERFA, page 7). Sachant que le maintien du débit réservé est une obligation légale, ce renoncement à le garantir devrait suffire à condamner ce projet qui ne respecterait ni le Code de l'Environnement ni le SAGE du Clain.

Malgré ce constat d'ignorance et sans fournir aucun élément de connaissance, le porteur de projet tente de minimiser l'impact des prélèvements en prétendant que « la diminution quantitative de l'alimentation de la rivière par la source... est limitée du fait du faible débit d'exploitation par rapport au débit de la source et par rapport à la superficie du bassin versant de la Vendelogne » (P.7 CERFA). Pourtant l'hydrogéologue est clair : « en l'absence de prélèvement Fontaine de Maillé alimenterait en eau La Vendelogne ». (P.25)

Le porteur de projet se réfère au bassin versant sans préciser quelle part de l'alimentation de ce bassin est représentée par le bassin d'alimentation de Fontaine de Maillé on comprend cet oubli vu le rapport de l'hydro géologue : il insiste lourdement sur l'impossibilité de délimiter le bassin d'alimentation de Fontaine de Maillé, d'où son insistance à parler de « bassin d'alimentation supposé ». Rien de précis donc sur l'importance relative de cette aire dans le bassin versant et du rôle de la confiscation de près de 200 000m³/an dans l'alimentation des cours d'eau concernés.

De plus, le porteur de projet ignore l'état initial avant augmentation des prélèvements : l'unité de gestion Auxance est affectée par la confiscation d'une partie du débit de la Vendelogne par le plan de Fleix à Ayron faute d'installations capables d'assurer une restitution en aval de la retenue d'eau d'un volume équivalent au volume reçu en amont. Ce vieux dysfonctionnement est bien connu du Syndicat de rivière Clain Aval et des services préfectoraux.

Le projet d'arrêté ignore ce cumul : toute augmentation significative des prélèvements dans la source de Fontaine-de-Maillé aurait un impact négatif sur les débits des cours d'eau, impact qu'il est impossible à évaluer tant que l'étude HMUC en cours n'a pas défini les volumes prélevables à l'étiage et hors étiage pour l'unité de gestion concernée. Mais cette étude a déjà fait apparaître l'extrême fragilité quantitative et qualitative du bassin versant de l'Auxance et la dépendance des débits par rapport aux nappes superficielles et aux prélèvements : « la pression globale des prélèvements est particulièrement marquée sur La Pallu, la Boivre et l'Auxance » (P. 48 Synthèse phase 1). Le tableau 10 (P. 49) visualise clairement le poids des prélèvements sur l'hydrologie de l'Auxance : le rapport prélèvements nets/module est de 8%.

L'étude HMUC lie quantité et qualité : « l'accentuation des étiages comme c'est le cas sur l'Auxance, peut entraîner une augmentation excessive de la concentration en nitrates et favoriser les pics observés » (Page 60 du rapport de synthèse de la phase 1).

Cependant elle ne prend pas en compte le projet de 6 réserves de substitution dans le bassin versant, projet autorisé par arrêtés, donc impossible à ignorer dans l'étude des impacts cumulés du présent projet, étude qui reste à faire.

2- Incidences qualitatives du projet : risque sanitaire non pris en compte

Un « risque sanitaire » est reconnu en page 7 du formulaire CERFA.

Il est acquis que l'eau brute prélevée dans la source serait non conforme aux normes puisque la teneur moyenne en nitrates est supérieure à 50 mg/l (50,1) avec un maximum considérable (78) (Notice explicative, Tableau 8). Seuil de qualité dépassé aussi pour les nitrites : moyenne de 1,91 ; maximum de 39,6. Dépassement pour l'ESA métolachlore : 0,187 en moyenne, 6, 32 en maximum. De même pour l'ESA métazachlore : 0,17 et 0,33. Sur le paramètre bactériologique, dépassements importants et imprévisibles pour Escherichia coli et les entérocoques. Ces teneurs n'ont aucune probabilité de diminuer durablement : l'eau est issue à 6 m de profondeur d'une nappe libre du Dogger, déclarée « d'une grande sensibilité à l'infiltration des eaux superficielles » (dossier de demande d'autorisation Terraqua, p. 30). Le bureau d'études pointe que « la circulation rapide des eaux souterraines et l'absence de protection sur la zone d'affleurement des calcaires... au sud-est de Maillé engendrent une vulnérabilité de la nappe supra-toarcienne vis-à-vis des pollutions de surface, confirmée par les caractéristiques de qualité dégradée de l'eau : nitrates, pesticides, bactériologie ». Dans son rapport l'hydrogéologue impute la « mauvaise qualité bactériologique » de l'eau de Fontaine de Maillé à sa « vulnérabilité aux infiltrations superficielles » (réaction en 24 h).

Comment, dans ces conditions, compter sur cette eau brute pour améliorer par dilution à 50 % la qualité de l'eau du captage de La Raudière, d'origine infra toarcienne, elle-même polluée par le manganèse (traité) et le nickel ? Ce mélange moitié-moitié concernerait en priorité l'unité 11, c'est-à-dire la partie nord du territoire du Conseil Local des Trois Vallées. Étant donnée cette dangerosité, la ressource de Fontaine de Maillé ne saurait satisfaire la prévision : fournir en 2029 la moitié des besoins du syndicat.

Il serait irresponsable de fonder sur une ressource aussi vulnérable et déjà polluée tout l'équilibre de l'AEP de 8 communes et 6 600 habitants. Il faut prendre en compte l'expérience acquise : déjà deux captages AEP ont été abandonnés, il y a peu, à proximité immédiate : Chiré-en-Montreuil et Sauvigny (Ayron) (P. 30 demande d'autorisation).

Un autre facteur aggrave la vulnérabilité qualitative de cette ressource : sa localisation en zone inondable avec un « risque d'inondation par remontée de nappes très important ». (P. 7, imprimé CERFA)

Le porteur de projet ne peut ignorer le manque de fiabilité qualitative de Fontaine-de-Maillé et le risque que ferait courir à la santé publique toute brusque apparition d'une pollution bactériologique ou d'un pic de pesticides : la dilution envisagée ne saurait en rien les réduire et de plus ces pollutions ne pourraient pas être diagnostiquées en temps réel. Comment sera prise en compte la recommandation de l'hydrogéologue reprise dans la Notice explicative : « un autocontrôle renforcé au minimum 2 fois par mois pour les paramètres nitrates nitrites, ammonium, métaux et bactériologique, un suivi automatisé des nitrates et un suivi chlore avec alerteur avant mise en distribution » ? Comment des fermetures ponctuelles inévitables de Fontaine de Maillé seront-elles compatibles avec l'alimentation du réseau puisque l'eau de La Raudière est inutilisable sans dilution ?

3- Carence du projet d'arrêté dans la prévention des pollutions diffuses

Vienne Nature tient à souligner le précédent que représente le projet d'arrêté par l'intention affichée de protéger le PPR « contre la migration souterraine des substances polluantes » et de « lutter contre les pollutions diffuses et permanentes » dans le PPE et le PPE. Il ne s'agit plus comme par le passé de restreindre les périmètres de protection à la protection contre les pollutions accidentelles.

Vienne Nature ne peut que regretter l'absence de prescriptions allant dans ce sens dans le PPEE et l'insuffisance des interdictions traditionnelles concernant le PPR : épandage, pacage, ... Le déboisement serait interdit mais pas les coupes rases, dites « coupes d'éclaircie ».

Malgré l'objectif affiché de l'arrêté, aucune mesure ne limite les apports de fertilisation azotée ni de pesticides ni dans le PPPR ni dans le PPE. Pour ce dernier un appel ambigu à « la vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'engendrer des pollutions ponctuelles, qu'elles soient accidentelles ou chroniques ». Comment se traduira la « vigilance » pour un ensemble de parcelles agricoles identifiées comme contribuant fortement de manière « chronique » aux pollutions diffuses ?

Des mesures préventives fortes s'imposent, indépendamment du projet d'augmentation des prélèvements, en urgence pour tout le secteur calcaire plus ou moins karsifié localisé en J2 et surtout J3 de carte 4 (voir p. 30 du dossier de demande d'autorisation) : un « réseau de fissures et de chenaux » y est « localement bien développé ». L'extrême vulnérabilité de ce sous-sol karstique est soulignée par l'hydrogéologue.

De plus le périmètre du PPE est inadapté : pour être efficace, il devrait recouvrir l'aire d'alimentation. Or cette aire est encore inconnue : l'hydrogéologue insiste sur cette lacune due à l'insuffisance des données et à la géologie. Le bassin d'alimentation s'étendrait au Nord de la RN 149 mais aussi en rive droite de La Vendelogne. L'hétérogénéité des cartes, la nature karstique du sous-sol obligent l'hydrogéologue à ne traiter que d'un BA « supposé ». Comment dans ces conditions un arrêté peut-il prétendre définir des périmètres de protection ? LE BA doit être définie en priorité avant toute DUP.

Vienne Nature demande :

- Le retrait du projet d'augmentation de 80 000 m³ du prélèvement dans les sources de Fontaine de Maillé, ressource impropre à la production d'eau potable selon les paramètres Nitrates, Nitrites, pesticides et bactériologique.
- La programmation de l'arrêt de l'exploitation de Fontaine de Maillé pour la production d'eau potable et la substitution du volume moyen de 60 000 m³ apporté par ce captage au réseau de distribution du Comité Local des Trois Vallées., avec l'engagement des études pour une substitution par des prélèvements dans l'infra toarcien de La Raudière, ce qui implique un traitement du Nickel qui rend l'eau brute de ce captage impropre en l'état à la production d'eau potable.
- Dans l'attente de cette fermeture Vienne Nature demande un Arrêté
 - = prescrivant des périmètres de protection revus à la lumière d'une étude hydro-géologique actualisée et du volet hydro-géologie de la phase 1 de l'étude HMUC ; le PPE correspondra au bassin d'alimentation que l'étude de 2014 n'avait pas pu définir, en partie par manque de données. Comme le recommande l'hydro géologue dans ses conclusions cette étude « aire d'alimentation de captage » sera placée dans la perspective d'une révision des périmètres de protection prévus par l'arrêté « tant dans leur extension que dans les servitudes définies ».
 - = limitant la fertilisation azotée dans ces deux périmètres et y prohibant l'usage des produits biocides contenant les molécules classées « cancérigènes probables », en priorité celles trouvées dans les eaux prélevées et qui dépassent les seuils réglementaires de l'arrêté de 2007 : ESA métolachlore, ESA métazachlore, selon le suivi 1999-2010 à réactualiser. (Tableau 8, Notice explicative)

Ces mesures s'imposent y compris après l'abandon du projet d'augmentation des prélèvements : la ressource de Fontaine-de-Maillé est d'ores et déjà exploitée sans DUP depuis les années 70 pour produire de l'eau potable. Il faut arrêter ce fonctionnement hors droit éminemment dangereux pour la santé publique et l'état de la ressource et des milieux aquatiques.

Le non-dit de cet arrêté est le projet de construction à Latillé d'une usine de traitement de pesticides par charbon actif. Il vient de faire l'objet d'un appel public à la concurrence. Cette usine traiterait l'eau issue du mélange des ressources de La Raudière et de Fontaine de Maillé. Ce recours au curatif entérinerait le renoncement aux solutions préventives, les seules soutenables. Il ne ferait que poursuivre à grands frais une fuite en avant sans issue. Les 700 000 euros de son coût estimé permettraient de financer des mesures préventives efficaces par acquisitions de terres et conventionnements avec des agriculteurs.

Ce non-dit empêche le public de mesurer les implications de l'arrêté proposé quant à la précarisation de l'alimentation en eau potable, bien au-delà du cas de La Fontaine de Maillé.

Fontaine le Comte, le 03/06/2022

